

GE_GERICHTE DAS/154/2018 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/154/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/154/2018 del 9 luglio 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14703/2016-CS DAS/154/2018
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 24
JUILLET 2018

Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 9 juillet 2018 par Madame A_____ et
Monsieur B_____, domiciliés _____ (Genève), comparant en personne. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 25 juillet 2018 à :

- Madame A_____ Monsieur B_____, Genève. - Maître C_____,
Genève. - Madame D_____ Monsieur E_____ SERVICE DE PROTECTION DES
MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/14703/2016-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue
le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal
de protection) retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence à A_____ et
B_____ sur leur fils mineur F_____, né le _____ 2003 et ordonnant le placement du
mineur en milieu fermé à _____, à des fins d'observations, aussitôt qu'une place serait
disponible (ch. 1 et 2 du dispositif); maintenant les diverses mesures déjà ordonnées ainsi
que la curatelle d'assistance éducative et déboutant les parties de toutes autres conclusions
(ch. 3 à 7); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification
le 3 juillet 2018; Vu le recours interjeté le 9 juillet 2018 par A_____ et B_____, parents
du mineur, contre le placement en milieu fermé tel que fixé dans la décision précitée; Vu le
courrier du 23 juillet 2018 du Tribunal de protection, suspendant le placement en milieu
fermé pour le mineur F_____ jusqu'à fin septembre 2018, le Service de protection des
mineurs étant invité à préavis, au 28 septembre 2018, l'éventuelle reprise du placement;
Qu'au vu de ce qui précède, la procédure de recours contre l'ordonnance du 4 juin 2018 sera
également suspendue jusqu'à fin septembre 2018; Que la présente décision ne donne pas
lieu à la perception d'un émoulement. * * * * *

- 3/3 -

C/14703/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Suspend, jusqu'à fin
septembre 2018, la procédure de recours dirigée contre l'ordonnance DTAE/4091/2018
rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause
C/14703/2016-10. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à la perception d'un
émoulement. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim;
Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;

Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.